



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte en visioconférence du 9 septembre 2025

Président : Eric POQUERUSSE

Présents : Denis BONATI, Jean-Luc RAGOT

Modalités d'appels :

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Match AS NOGENT CHEMINOTS – US MARGNY – BRASSAGE U18 du 06/09/2025.

Réserve d'avant match de l'US MARGNY concernant la participation de deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Délai ».

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant que l'US MARGNY nous informe que deux joueurs de l'AS NOGENT CHEMINOTS, DUFLOT Noam (licence 2548018413) et RONNE Alexis (licence 2547509775) ont participé à la rencontre en étant "Mutation Hors Période". Ce club précise que lors du contrôle des licences, le club de l'AS NOGENT CHEMINOTS a été averti mais a tout de même pris la décision de faire jouer ces deux joueurs,

Jugeant dur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que :

- DUFLOT Noam est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » du 28/08/2025 au 28/08/2026
- RONNE Alexis est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » du 27/08/2025 au 27/08/2026

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que pour les catégories de U12 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la FMI est limité à quatre dont un maximum Hors Période,

Considérant que malgré l'intervention de l'US MARGNY avant la rencontre pour les informer de cette infraction, le club de l'AS NOGENT CHEMINOTS a laissé les deux joueurs inscrits sur la FMI pour participer au match et a, de ce fait, enfreint les Règlements.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS NOGENT CHEMINOTS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US MARGNY,
- de rembourser les droits de réclamation à l'US MARGNY et de les mettre à la charge de l'AS NOGENT CHEMINOTS par opérations sur les comptes clubs
- d'infliger une amende de 30 € à l'AS NOGENT CHEMINOTS en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match USFC NANTEUIL 2 – US VERBERIE 2 – SENIORS D5 BRASSAGE PATOUX groupe O du 07/09/2025.

Match arrêté à la 80^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant le rapport de l'USFC NANTEUIL qui informe la Commission qu'à la 80^{ème} minute, à la suite d'un duel pour récupérer le ballon, le joueur de l'US VERBERIE est mal retombé avec une énorme douleur à l'épaule gauche et douleur au genou droit. Ils ont fait intervenir un dirigeant (pompier volontaire) en charge du médical au club qui a demandé après quelques manipulations de prévenir les pompiers car suspicion d'un important traumatisme à l'épaule. Les pompiers sont intervenus quelques minutes après et pendant cette interruption, le capitaine de l'US VERBERIE les a informés qu'ils ne souhaitaient plus reprendre le match, quasiment joué au niveau du score et par respect pour leur joueur, les dirigeants de l'USFC NANTEUIL ont accepté leur décision,

Considérant le rapport de l'US VERBERIE qui informe la Commission que le match a été arrêté suite à la blessure de leur joueur lors d'une action mais ils n'ont pas regardé à quel moment celui-ci a eu lieu car il ne restait plus longtemps à jouer, cependant au vu de la blessure et de l'état de leur joueur, un pompier volontaire qui était dans les tribunes, a constaté son état, il nous a bien précisé de ne pas le toucher en attendant les pompiers qui sont arrivés 30 minutes après l'appel, ainsi vu la gravité, nous avons pris la décision d'arrêter le match,

Considérant la gravité de la blessure qui a pu traumatiser tous les joueurs de l'équipe,

Considérant le résultat de trois buts à 0 en faveur de l'USFC NANTEUIL 2 à la 80^{ème} minute,

Considérant cependant que la durée réglementaire d'un match de catégorie Seniors est de 90 minutes,

Considérant les dispositions de l'article 22 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2025/2026 sur l'insuffisance de joueurs qui précisent qu'un match de football à 11 ne peut se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas... Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou joueuses, elle est déclarée battue par pénalité... »

Considérant que l'équipe de l'US VERBERIE était composée de onze joueurs et que malgré la blessure du joueur n°11, elle se trouvait encore à dix joueurs pour terminer la rencontre,

Considérant ainsi que cette équipe a abandonné le terrain à la suite de la blessure de leur joueur alors qu'il restait encore dix minutes de jeu effectif,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de confirmer, les délais d'appel écoulés, la perte du match par 3 buts à 0 à l'US VERBERIE 2 pour abandon terrain et d'attribuer le gain du match à l'USFC NANTEUIL 2.

Match FCJ NOYON 2 – US ESTRÉES ST DENIS – BRASSAGE U17 groupe B du 06/09/2025.

Courriel de Réserve de l'US ESTRÉES ST DENIS.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur KUBICKI Eliott de l'US ESTRÉES ST DENIS est inscrit sur la FMI comme ayant reçu un carton rouge à la 24^{ème} minute pour avoir anéanti une occasion de but d'un adversaire,

Considérant le courrier de réserve de l'US ESTRÉES ST DENIS qui indique qu'après quelques minutes du début de la seconde mi-temps, leur défenseur a fait une faute involontaire avant la surface, l'arbitre a sifflé coup franc et a expulsé verbalement le défenseur, il n'a pas sorti de carton pour l'expulser, il n'y avait pas non plus de délégué pour ramener le joueur dans le vestiaire. Cette absence de procédure va à l'encontre des règles du football. L'arbitre est tenu de notifier la sanction en présentant le carton approprié. Dans ce cas présent cette étape essentielle a été omise,

Considérant le rapport du joueur KUBICKI Eliott de l'US ESTRÉES ST DENIS qui indique que sur une balle en profondeur, il courait côte à côte avec l'attaquant qui, pendant la course, a heurté sa jambe gauche sur le côté de son genou droit ce qui l'a déséquilibré. Il est tombé et l'arbitre a sifflé faute. Les joueurs adverses réclamaient un carton rouge. L'arbitre s'est retourné vers lui et lui a demandé de sortir, sans brandir de carton rouge. Le joueur lui a demandé pourquoi et l'arbitre a répondu « dernier

défenseur, c'est carton rouge » alors M. KUBICKI est sorti. Ceci s'est déroulé au tout début de la seconde période alors que l'équipe menait 2-0,

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole, RIOS Esteban, dirigeant du FCJ NOYON qui indique que la sanction a été donnée à la 64^{ème} minute et non à la 24^{ème} minute comme il est inscrit sur la FMI,
Considérant que l'arbitre précise, qu'il a sanctionné le joueur à la suite d'une faute annulant une occasion de but sur l'attaquant partant seul au but, ceci en tant que dernier défenseur hors de la surface de réparation. L'arbitre précise que le joueur sanctionné a eu une bonne réaction après l'annonce de la décision, il a accepté la décision sans protester et a quitté le terrain calmement, ce qui n'a pas perturbé la suite du match,

Considérant qu'au moment précis de l'annonce du carton rouge par l'arbitre, le club de l'US ESTRÉES ST DENIS aurait dû demander à déposer une réserve technique pour contester la décision, et l'inscrire sur la feuille annexe, démarche administrative que ce club n'a pas actée,

Considérant le courriel de l'US ESTRÉES ST DENIS en date du 09/09/2025 qui indique appuyer la réserve portée sur le match cité en objet,

Considérant qu'à la lecture de la feuille annexe, aucune réserve n'a été déposée par le club de l'US ESTRÉES ST DENIS,

Considérant le fait que l'arbitre n'ait pas sorti de carton rouge ne peut remettre en cause la faute commise par le joueur en rappelant que l'arbitre lui a signifiée oralement et que le joueur ne l'a pas contestée,

Considérant que le joueur KUBICKI Elliott, étant le capitaine de l'équipe de l'US ESTRÉES ST DENIS comme indiqué sur la FMI, il se trouvait normalement informé de la pénalité de son équipe,

Considérant que, conformément à l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, toutes les informations indiquées sur la FMI et son annexe engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires, ainsi ces deux documents font office de procès-verbal de la rencontre,

Considérant que l'absence de délégué lors des matches est sanctionnée par les services administratifs du DOF par une amende inscrite dans le Barème Financier du District saison 2025/2026,

Considérant qu'il est bien regrettable d'attendre le résultat final de la rencontre pour déposer une requête,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réserve de l'US ESTRÉES ST DENIS
- de confisquer les droits de réserve
- de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner

IMPORTANT – RAPPEL – SAISON 2025/2026

En cas de Forfait de dernière minute les week-ends et jours fériés :

Le Secrétariat du DOF étant fermé **du vendredi à 17 h 45 jusqu'au lundi à 8 h 00**, il n'est pas en mesure d'informer l'adversaire, ni l'arbitre éventuellement désigné.

Afin d'éviter tout déplacement inutile et coûteux, les clubs souhaitant déclarer Forfait pendant cette période doivent impérativement suivre la procédure suivante :

- Contacter par téléphone la Commission des Arbitres du District au **03 44 73 91 92** pour signaler le Forfait.
- Prévenir directement le club adverse par téléphone.
- Confirmer le Forfait par mail, depuis l'adresse officielle du club, à l'adresse suivante : astreinte@oise.fff.fr, en **mettant en copie le club adverse**.

⚠ En cas de non-respect de cette procédure, et si un déplacement inutile est constaté, les frais engagés pourront, sur demande, être imputés au club fautif.

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS :

US GAUDECHART - US CRÈVECOEUR 2 – SENIORS D4A du 07/09/2025.

Courriel du club de l'US CRÈVECOEUR en date du 06/09/2025 à 16 H 07 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à l'US GAUDECHART.

La commission déclare l'US CRÈVECOEUR 2 Forfait.

US GAUDECHART – US CRÈVECOEUR 2 : score 3 - 0.

Amende à l'US CRÈVECOEUR pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

ES COMPIÈGNE 2 – CANLY LONGUEIL DYNAMO 2 – SENIORS D5 PATOUX groupe N du 07/09/2025.

Courriel du club de l'ES COMPIÈGNE en date du 05/09/2025 à 21 H 46 informant qu'il ne pourra pas recevoir CANLY LONGUEIL DYNAMO.

La commission déclare l'ES COMPIÈGNE 2 Forfait.

ES COMPIÈGNE - CANLY LONGUEIL DYNAMO : score 0 - 3.

Amende à l'ES COMPIÈGNE pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AS ORRY PLAILLY 2 – US NOGENT SUR OISE 2 – Vétérans +45 groupe C du 07/09/2025.

Courriel du club de l'US NOGENT SUR OISE en date du 06/09/2025 à 08 H 47 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à l'AS ORRY PLAILLY.

La commission déclare l'US NOGENT SUR OISE 2 Forfait.

AS ORRY PLAILLY 2 – US NOGENT SUR OISE 2 : score 3 - 0.

Amende à l'US NOGENT SUR OISE pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AS LAIGNEVILLE – US BALAGNY – Critérium Loisirs Niveau 2 groupe E du 07/09/2025.

Courriel du club de l'AS LAIGNEVILLE en date du 06/09/2025 à 13 H 44 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'US BALAGNY.

La commission déclare l'AS LAIGNEVILLE Forfait.

AS LAIGNEVILLE – US BALAGNY : score 0 - 3.

Amende à l'AS LAIGNEVILLE pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC ST AUBIN – GRANDVILLIERS AC 2 – Brassage U18 groupe A du 06/09/2025.

Courriel du club de GRANDVILLIERS AC en date du 05/09/2025 à 19 H 45 informant qu'il ne pourra pas se déplacer au FC ST AUBIN.

La commission déclare GRANDVILLIERS AC Forfait.

FC ST AUBIN – GRANDVILLIERS AC 2 : score 3 - 0.

Amende à GRANDVILLIERS AC pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AS LAIGNEVILLE 2 – AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL - Brassage U18 groupe B du 07/09/2025.

Courriel du club de l'AS LAIGNEVILLE en date du 06/09/2025 à 11 H 30 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'AS THOUROTTE LONGUEIL ANNEL.

La commission déclare l'AS LAIGNEVILLE Forfait.

AS LAIGNEVILLE – A THOUROTTE LONGUEIL ANNEL : score 0 - 3.

Amende à l'AS LAIGNEVILLE pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

USAP BEAUVAIS – ENTENTE BRESLES/NEUVILLOIS - Brassage U17 groupe A du 06/09/2025.

Courriel du club de l'US BRESLES en date du 06/09/2025 à 16 H 35 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à l'USAP BEAUVAIS.

La commission déclare l'ENTENTE BRESLES/NEUVILLOIS Forfait.

USAP BEAUVAIS – ENTENTE BRESLES/NEUVILLOIS : score 3 - 0.

Amende à l'US BRESLES pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

USR ST CRÉPIN – FC BEAUVAIS - Brassage U15 groupe A du 06/09/2025.

Courriel du club du FC BEAUVAIS en date du 05/09/2025 à 23 H 59 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à l'USR ST CRÉPIN.

La commission déclare le FC BEAUVAIS Forfait.

USR ST CRÉPIN – FC BEAUVAIS : score 3 - 0.

Amende au FC BEAUVAIS pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US CRÈVECOEUR – ETFC DIEUDONNE – Brassage U15 groupe A du 06/09/2025.

Courriel du club de l'US CRÈVECOEUR en date du 05/09/2025 à 17 H 53 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'ETFC DIEUDONNE.
La commission déclare l'US CRÈVECOEUR Forfait.
US CRÈVECOEUR – ETFC DIEUDONNE : score 0 - 3.
Amende à l'US CRÈVECOEUR pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US LAMORLAYE – RCCA CREIL - Brassage U14 groupe B du 06/09/2025.

Courriel du club du RCCA CREIL en date du 06/09/2025 à 12 H 37 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à l'US LAMORLAYE.
La commission déclare le RCCA CREIL Forfait.
US LAMORLAYE – RCCA CREIL : score 3 - 0.
Amende au RCCA CREIL pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FORFAIT GÉNÉRAL

Dossier US MÉRU

Courriel du club de l'US MÉRU en date du 05/09/2025 à 08 H 24 informant qu'il déclare Forfait Général avec son équipe Critérium Loisirs qui évolue en championnat CL1A.
FORFAIT GÉNÉRAL enregistré.
Amende 200 € à l'US MÉRU pour Forfait Général sans avoir débuté le championnat.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président, Eric POQUERUSSE

